

- 365.** Arrêté du 22 novembre 1898 dispensant la demoiselle Tavi a Faniupa a Nou de la production de l'acte de décès de sa mère à l'effet de contracter mariage..... 270
- 366.** Décision du 25 novembre 1898 portant composition du Conseil de guerre permanent de la colonie..... 270
- 367.** Arrêté du 28 novembre 1898 ouvrant à la plonge, pour la campagne 1898-1899, le banc de Tokaerero à la place de celui de Tokaai..... 271
- 368.** Arrêté du 29 novembre 1898 dispensant le sieur Boulard de la production du consentement de ses père et mère à l'effet de contracter mariage..... 272
- 369.** Arrêté du 29 novembre 1898 accordant dispense d'âge au sieur Skallamera, Joseph, à l'effet de contracter mariage. 272
- 370.** Arrêté du 29 novembre 1898 dispensant le sieur Haamaru a Urahutia de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage..... 272
- 
- 371 à 378.** Nominations, Mutations, etc..... 272 à 273

---

**N° 356. — CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Transformation des cautionnements. — Oppositions.**

---

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux, le Commissaire Général du Gouvernement dans le Congo français et les Gouverneurs.*

(Ministère des Colonies. — Secrétariat Général: 3<sup>e</sup> Bureau.)

Paris, le 29 août 1898.

MESSIEURS, — L'article 56 de la loi de finances du 13 avril dernier a autorisé les comptables et les fonctionnaires des Administrations publiques à transformer en rentes sur l'Etat leur cautionnement en numéraire.

Un règlement d'administration publique, publié au *Journal officiel* du 11 juillet a déterminé les mesures à prendre pour permettre à ces agents d'exercer leur droit d'option. La transformation en rentes des cautionnements en numéraire, qui s'opérera dans la plupart des cas dans les conditions prévues par l'article 13 de ce règlement, s'effectue à compter du 20 juillet dernier.

L'article 15 du même règlement dispose que le cautionnement en numéraire ne peut être transformé en rentes s'il est frappé d'opposition ou de signification de transport. Il importe, en effet, que les créanciers qui ont fait opposition au remboursement d'un